

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du jeudi 4 juillet 2013, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) L'Association intermédiaire « Travailler en Moselle » représentée par son président, Monsieur Oliver FLONER agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « Travailler en Moselle », 1 rue du Coëtlosquet 57000 METZ.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les associations intermédiaires ont pour objectif de mettre à la disposition de particuliers, d'associations, d'entreprises, de collectivités, des personnes sans emploi pour effectuer des tâches clairement identifiées. Elles permettent aux personnes en grande difficulté de réinsertion, notamment les chômeurs de longue durée et les bénéficiaires du RSA de retrouver une activité professionnelle.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association intermédiaire « Travailler en Moselle » pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'association intermédiaire « Travailler en Moselle » auront pour objectif :

- L'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en grande difficulté par une mise à disposition auprès d'entreprise ou de particuliers afin qu'elles puissent accéder à un emploi sous contrat à durée déterminée.

- Parallèlement l'association devra mettre en place des formations susceptibles de favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi, notamment pour les postes d'aide à domicile.

ARTICLE 3 - MISSIONS GÉNÉRALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, « Travailler en Moselle » se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous :

- L'accueil et l'écoute des demandeurs d'emploi, afin d'élaborer un diagnostic et un itinéraire d'insertion.

- Suivi et accompagnement des demandeurs d'emploi lors des mises à disposition de clients.
- Développer des actions de formation.
- Proposer des missions aux demandeurs d'emploi en grande difficulté par la signature de contrats de travail à durée déterminée.

ARTICLE 4 - CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville de Metz au titre de l'année 2013 à hauteur de 22 624 euros à l'Association Intermédiaire « Travailler en Moselle ». Ils contribuent à couvrir le coût de ses services :

- Accueil et écoute des demandeurs d'emploi, afin d'élaborer un diagnostic et un itinéraire d'insertion,

- Suivi et accompagnement des demandeurs d'emploi lors des mises à disposition de clients,

- Développer les actions de formation,

- Proposer des missions aux demandeurs d'emplois en grande difficulté par la signature de contrats de travail à durée déterminée.

Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'Association Intermédiaire « Travailler en Moselle » en accompagnement de la demande de subvention.

Après l'adoption de son Budget Primitif, la Ville de Metz adressera à l'association intermédiaire « Travailler en Moselle » une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée, portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention. Le versement de la subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'association intermédiaire « Travailler en Moselle » fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, notamment :

- Du rapport d'activité
- Du bilan financier certifié conforme

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

L'association intermédiaire « Travailler en Moselle » devra également communiquer à la Ville de Metz tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6- DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque, résultant du fait de l'association intermédiaire « Travailler en Moselle » la présente convention n'est pas appliquée, la Ville de Metz se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8- LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT À METZ, le

(en trois exemplaires originaux)

Le Président de l'Association
Intermédiaire « Travailler en Moselle »

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Oliver FLONER

Sébastien KOENIG